

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission du Travail et de l'Emploi a été saisie d'une proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (COM/2012/130), proposition de règlement émanant du Conseil et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité;
- constatant que la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté, lors de sa réunion du 14 mai 2012, un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée;

décide d'adopter cet avis motivé de la Commission du Travail et de l'Emploi ayant la teneur suivante:

La proposition de règlement a pour objet d'établir les principes généraux et règles applicables au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

Cette proposition de règlement a été renvoyée à la Commission du Travail et de l'Emploi afin qu'elle vérifie si elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'ils se trouvent ancrés à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'à plusieurs égards la proposition de Règlement entre en conflit avec le principe de subsidiarité.

En premier lieu, la base juridique sur laquelle la Commission européenne fonde sa proposition est constituée par l'article 352 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article, appelé encore "clause de flexibilité", permet à la Commission européenne de prendre des initiatives législatives dans des domaines allant au-delà des compétences formellement reconnues à l'Union. Par le biais de cette clause, il est donc possible d'ajuster les compétences de l'Union aux objectifs assignés par les Traités lorsque ceux-ci n'ont pas prévu les pouvoirs d'action nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ainsi peuvent être harmonisées des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans des matières ne faisant pas partie des compétences strictes de l'Union, si cette harmonisation correspond aux objectifs majeurs de l'Union.

La Commission du Travail et de l'Emploi remarque d'abord qu'il a toujours été admis que le recours à l'article 352 est censé rester exceptionnel. Qui plus est, l'article 352 dans la teneur lui conférée par le Traité de Lisbonne interdit dans son alinéa 4 toute initiative d'harmonisation législative "*dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation*". Or tel est précisément le cas pour le droit de grève et le droit d'association qui sont catégoriquement exclus par l'article 153, (5) TFUE des domaines pouvant faire l'objet d'une intervention législative de l'Union européenne.

La Commission du Travail et de l'Emploi conclut que le recours à l'article 352 TFUE n'est pas fondé en l'espèce et qu'à cet égard la proposition de Règlement enfreint le principe de subsidiarité.

Au-delà de la question de la base légale et quant au fond, la Commission du Travail et de l'Emploi considère que le texte de la proposition de Règlement n'est pas à la hauteur de sa propre ambition qui est celle de dissiper, auprès des défenseurs de l'Europe sociale, les vives inquiétudes soulevées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêts Viking, Laval et Rüffert). En effet, nonobstant l'article 153, paragraphe 5 précité du TFUE, les articles 2 et 3 de la proposition de Règlement auront pour effet d'encadrer le droit de mener des actions collectives, y compris le droit de grève.

L'article 2 est libellé comme suit: *"L'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services énoncées par le traité respecte le droit fondamental de mener des actions collectives, y compris le droit ou la liberté de faire grève, et, inversement, l'exercice du droit fondamental de mener des actions collectives, y compris le droit ou la liberté de faire grève, respecte ces libertés économiques."*

La Commission du Travail et de l'Emploi s'interroge sur la portée juridique de ce texte, les deux principes généraux énoncés semblant se neutraliser réciproquement.

Par ailleurs, la Commission du Travail et de l'Emploi s'inquiète particulièrement du contenu du paragraphe (4) de l'article 3 disposant qu'il incombe aux juridictions nationales *"de déterminer si et dans quelle mesure une telle action collective, en vertu des règles nationales et du droit conventionnel applicable à cette action, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le ou les objectifs poursuivis, sans préjudice du rôle et des compétences de la Cour de justice"*.

En premier lieu et d'une façon générale, la Commission du Travail et de l'Emploi voudrait souligner qu'au-delà du droit européen les droits sociaux collectifs, en particulier le droit de grève, sont des droits pleinement garantis par des instruments juridiques supranationaux émanant d'institutions internationales (OIT, Conseil de l'Europe).

Ensuite, plus concrètement la lecture de cette disposition amène la Commission du Travail et de l'Emploi à s'interroger sur la plus-value de la Proposition de Règlement susvisée par rapport à la jurisprudence existante. Au lieu d'apporter la clarification nécessaire dans l'intérêt de la protection des droits sociaux, ce texte semble plutôt de nature à confirmer la jurisprudence précitée en renvoyant aux juridictions nationales l'obligation de soumettre le droit à mener des actions collectives, dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, à un contrôle de proportionnalité. Ce faisant le texte de la Proposition de Règlement s'inscrit précisément dans l'esprit de la jurisprudence incriminée qui a limité les objectifs des actions collectives au respect des règles impératives de protection minimale. Dans ces conditions, il est préférable de s'en tenir à l'application des mécanismes nationaux de règlement de conflits collectifs de travail.

La Commission du Travail et de l'Emploi conclut qu'en subordonnant ainsi partiellement le droit de grève aux libertés économiques, la proposition de Règlement va au-delà des compétences de l'Union européenne et ne respecte donc pas le principe de subsidiarité.

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 mai 2012

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar